Commune d'ALLINGES

Révision du PLU d'Allinges

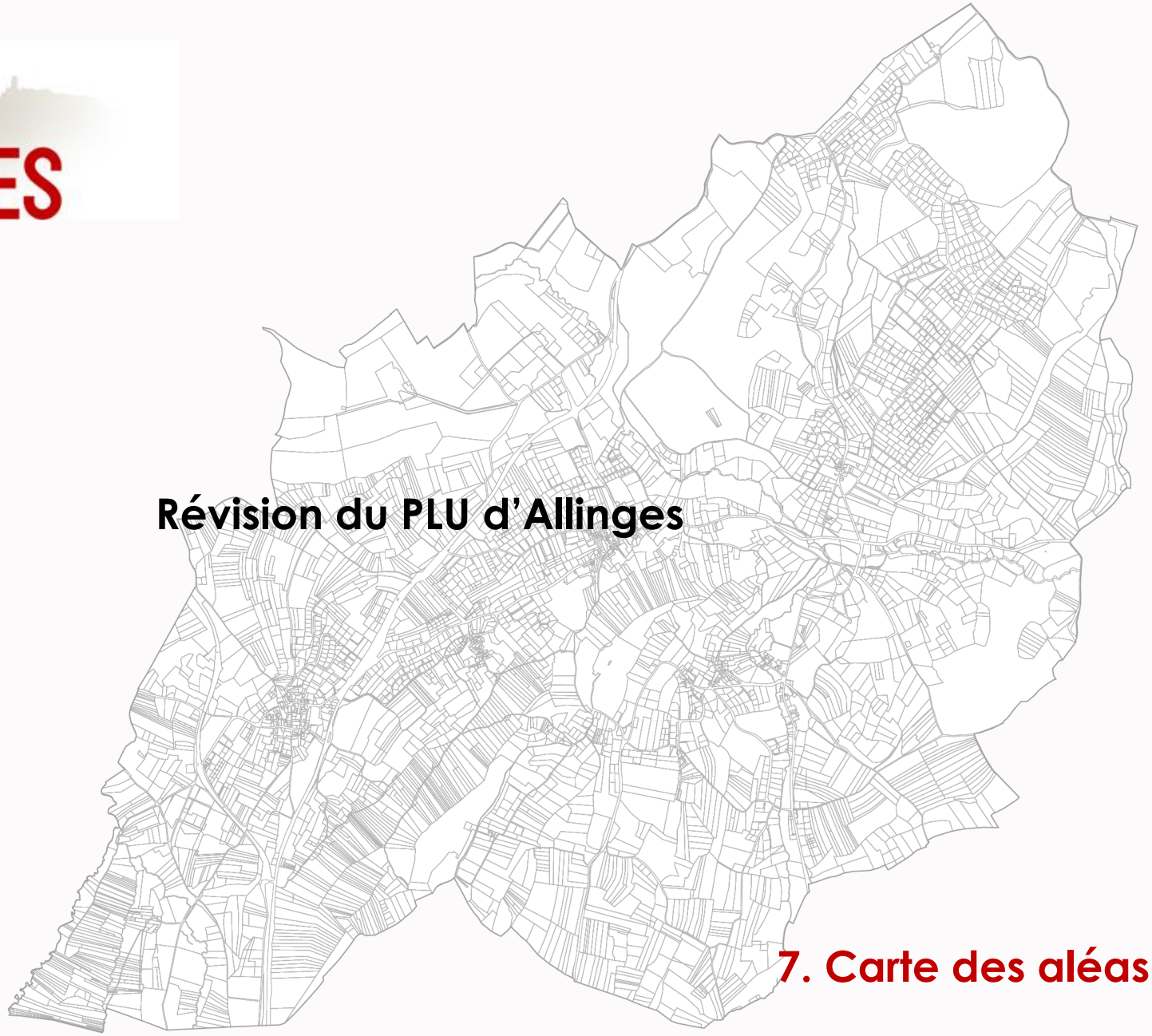

7. Carte des aléas

CITADIA CONSEIL

even CONSEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

ALLINGES

Information Préventive des Populations sur les risques majeurs

DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE

Dossier établi conjointement par les Services de l'Etat et de la Mairie

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SOMMAIRE

Avant-propos… _____ *3*

Le Risque Majeur… _____ *4*

L'Information sur les Risques Majeurs… _____ *4*

L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain ? _____ *5*

Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal d'Allinges ? _____ *8*

Les risques naturels… _____ 8

Le risque Mouvement de terrain _____ *8*

Le risque Inondation _____ *12*

Carte de localisation des aléas naturels _____ 14

Le risque Séisme _____ *15*

Les risques technologiques… _____ 16

Le risque Transport de matériaux dangereux _____ *16*

Carte de localisation des risques technologiques _____ 17

Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune d'Allinges ? _____ *18*

Le risque Mouvement de Terrain _____ *18*

Le risque Inondation _____ *18*

Le risque Séisme _____ *19*

Le risque Transport de matériaux dangereux _____ *20*

Les bons réflexes… _____ *21*

Le risque Mouvement de terrain _____ *21*

Le risque Inondation _____ *21*

Le risque Séisme _____ *21*

Le risque Transport de matériaux dangereux _____ *22*

La garantie contre les catastrophes naturelles _____ *23*

Pour en savoir plus _____ *26*

Avant-propos…

La Haute-Savoie est un département particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques. Plusieurs événements graves ont marqué son histoire récente et marqueront sa mémoire..

La prévention de ces risques constitue ainsi une des principales missions de toutes les autorités publiques. L'ensemble des acteurs de la sécurité civile travaillent donc à la prévention des accidents et des catastrophes et se préparent aux situations de crise. Les risques doivent être recensés et étudiés avec précision pour que l'occupation du territoire et son utilisation tiennent compte des aléas.

Mais ce travail ne suffit pas : il faut également informer la population des risques auxquels elle peut être exposée et lui indiquer comment se protéger de façon raisonnée et responsable.

La loi de modernisation de la sécurité civile, en date du 13 août 2004, rappelle que toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. Elle confirme la nécessité d'informer, d'alerter et de sensibiliser la population afin de la préparer aux risques et de ne pas laisser place à l'incertitude.

*Dans ce but, les services de l'Etat ont ré-actualisé le dossier départemental d'information sur les risques majeurs en Haute-Savoie. Consultable en mairie, mais également sur le site internet de la Préfecture (*www.haute-savoie.pref.gouv.fr/securite/civile/index.htm)*, ce document recense à l'échelle du département les risques connus. Une brochure, elle aussi disponible en mairie et sur internet, est consacrée plus spécifiquement au risque sismique en Haute-Savoie.*

Ce travail se décline au niveau communal par la réalisation d'un dossier communal synthétique élaboré par l'Etat avec le concours de la commune.

ALLINGES est la 160ème commune du département où un tel document est publié.

Je souhaite que chaque habitant de la commune puisse le consulter pour mieux appréhender les risques et connaître les mesures permettant de les prévenir ou d'en réduire les effets.

La sécurité est l'affaire de tous. Chaque citoyen a un rôle et une responsabilité. Informé, il sera à même d'agir et de concourir à une action qui, pour être efficace, doit être collective.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

LE RISQUE MAJEUR…

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais **il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût** : **L'information et la formation**

En France, **la formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Ecologie et du Développement Durable : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans **la culture du citoyen**.

Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfectures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

L'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS…

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 devenu l'article L125-2 du code de l'environnement : **"le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".**

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;
- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a demandé aux préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive** (CARIP), a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la commune, à partir du DDRM.

L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles …

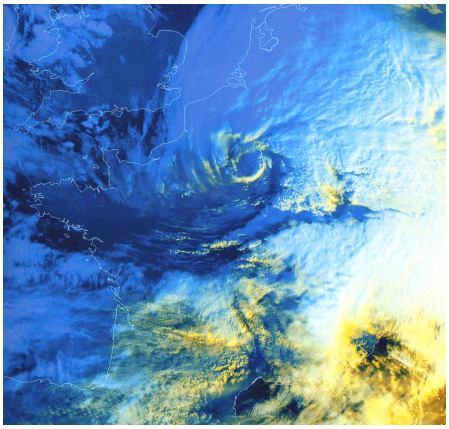

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

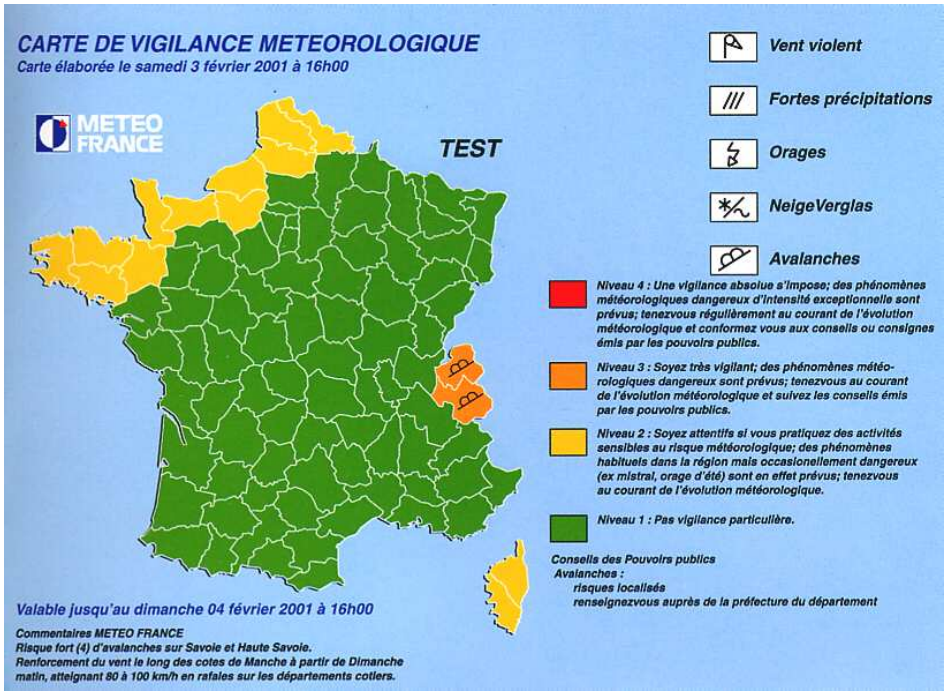

Quatre couleurs (**rouge**, orange, jaune, **vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène **dangereux** ; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des conseils de comportement accompagnent la carte.

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
VENT FORT	
• Risque de chutes de branches et d'objets divers • Risque d'obstacles sur les voies de circulation • Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés • Limitez vos déplacements	• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers • Voies impraticables • Evitez les déplacements
FORTES PRÉCIPITATIONS	
• Visibilité réduite • Risque d'inondations • Limitez vos déplacements • Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	• Visibilité réduite • Risque d'inondations important • Evitez les déplacements • Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.
ORAGES	
• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Limitez vos déplacements	• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Evitez les déplacements
NEIGE/VERGLAS	
• Route difficile et trottoirs glissants • Préparez votre déplacement et votre itinéraire • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	• Route impraticable et trottoirs glissants • Evitez les déplacements • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
AVALANCHES	
• Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude • Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne • La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse	• Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude • Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

Suivez-les …

- ☞ par les médias (radios, télévision)
- ☞ en consultant soit :
  - le site www.meteo.fr
  - les serveurs téléphoniques et télématiques suivants (0,34 € la minute) :
  - 0 892 680 274 (prévisions pour la Haute-Savoie)
  - 36 15 Météo

Au niveau départemental, un plan d'alerte météorologique a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

ORAGES ET VIGILANCE METEOROLOGIQUE

La nouvelle procédure de vigilance météorologique couvre les phénomènes de vent fort, neige et verglas, fortes pluies, orages et avalanches. Cependant, il est important de réaliser que le mode de vigilance à adopter n'est pas le même pour tous ces phénomènes, et qu'en particulier la vigilance à l'égard des orages présente des spécificités marquées qu'il faut impérativement prendre en compte.

Qu'est-ce qu'un orage ?

L'orage est un phénomène météorologique de petite dimension (quelques kilomètres au maximum) et de courte durée (quelques dizaines de minutes), pratiquement toujours générateur de fortes pluies, de rafales de vent, d'éclairs bien sûr, et aussi parfois de grêle, qui tous peuvent être dangereux pour les personnes et les biens. Dans la majorité des cas, le danger reste heureusement modéré (quoique jamais nul) mais parfois il devient extrêmement sérieux. C'est notamment le cas des « super-cellules », orages isolés mais très développés, et des orages organisés en lignes (dites lignes de grains). Cependant, restant dans une ligne de grains, les phénomènes sont très variables d'un point à l'autre, pouvant être extrêmes à un endroit et modérés un kilomètre plus loin.

La prévision des orages

Il est dans l'état actuel de la science impossible de prévoir à quel endroit et à quel moment les orages seront particulièrement dangereux.
Qu'est-il possible de prévoir en matières d'orages ? Essentiellement deux choses : on sait identifier les zones exposées, où les conditions seront favorables au développement d'orages, et on sait repérer les zones de danger, dans lesquelles des orages sont en train de devenir particulièrement actifs.

L'identification des régions exposées

La prévision des régions où les conditions seront favorables aux orages se fait de plusieurs heures à plusieurs jours à l'avance, à l'aide de modèles de prévision numérique. En analysant les résultats des modèles, les prévisionnistes identifient les régions et les périodes concernées et déterminent si les conditions seront favorables à une organisation en ligne de grains. C'est cette prévision qui sert à tracer la carte de vigilance : **les zones propices aux orages organisés en lignes sont portées en orange, et les zones à orages isolés en jaune**. Compte tenu de la nature du phénomène, les régions répertoriées à risque peuvent très bien ne jamais être touchées. Par ailleurs, il faut être conscient qu'un orage très violent mais isolé est tout à fait possible dans un département de niveau vigilance jaune. A contrario, les zones laissées en vert ne seront très probablement pas touchées du tout.

Le repérage des zones de danger

Le repérage des zones où les orages sont en train de devenir particulièrement actifs sert à préciser dès que possible, via les bulletins de suivi, les zones qui seront touchées. Ce repérage se fait à l'aide de tous les moyens d'observations disponibles, notamment les radars, les satellites et le réseau foudre ; c'est d'ailleurs une technique en plein développement, et l'on peut penser que la capacité d'anticipation, aujourd'hui limitée, va s'améliorer notablement dans les prochaines années. Ce n'est qu'avec ce repérage que l'on peut réellement diagnostiquer la situation et confirmer le type de mesure à prendre.

En conclusion :

Pour les orages encore plus que pour les autres phénomènes, l'importance de la déclinaison en deux temps de la nouvelle procédure de vigilance apparaît donc clairement. La carte de vigilance et les bulletins de suivi sont complémentaires : les couleurs orange ou rouge sur la carte soulignent qu'il y a nécessité impérieuse de consulter les bulletins de suivi.

Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal d'Allinges ?

Les risques naturels…

Le risque Mouvement de terrain

Un **mouvement de terrain** est un **déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol** ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

Dans la commune…

La commune d'Allinges est principalement affectée par des phénomènes d'instabilité de berges des ruisseaux, de glissements de terrain et de chutes de pierres. Un secteur est également concerné par des affaissements.

Instabilités de berges :

Sur le territoire communal, les ruisseaux de Pamphiot et de Mâcheron font un travail d'affouillement des berges, ce qui peut les déstabiliser.

Glissements de terrain :

Les glissements de terrain sont fonctions de conditions inhérentes au milieu (nature et structure des terrains, morphologie du site, pente topographique) sous l'action de facteurs déclenchants qui peuvent être d'origine naturelle (fortes pluies, fonte des neiges, affouillement des berges, séisme…) ou anthropique suite à des travaux (surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, pratiques culturales, déboisement…).

La commune connaît des glissements de terrain à proprement parler ainsi que divers phénomènes de ravinement et de fluage ("glissements" très superficiels).

Par ailleurs, ont également été mentionnées les secteurs qui ne connaissent pas de glissement à ce jour mais dont les caractéristiques (pente, nature des sols, eau souterraine…) les rendent sensibles à ces phénomènes et peuvent favoriser l'apparition de désordres de toute sorte.

Chutes de blocs :

Les chutes de blocs sont issues de la désagrégation mécanique de la roche par le climat (alternance gel/dégel). La formation d'éboulis dépend de la nature de la roche, de sa structure mais aussi de son état de désagrégation. Les secteurs les plus affectés sont la Maladière et la colline des Châteaux d'Allinges.

Affaissements et effondrements :

Ces mouvements sont liés à l'existence de cavités souterraines (difficilement décelables) créées soit par dissolution de calcaires ou de gypse (affaissement de terrain, lent et continu), soit par entraînement des matériaux fins (effondrement, brutal et discontinu), soit par les activités de l'homme (tunnels, carrières...).

La commune d'Allinges est affectée par ce phénomène dans sa partie sud-ouest.

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque de mouvement de terrain.

DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE *
Instabilités de berges	
La rivière du Mâcheron, au niveau du hameau du Mâcheron : Le ruisseau est peu encaissé et ses talus, d'environ 1m50 de hauteur, sont stabilisés par une végétation dense. On note la présence d'enrochements en rive droite, au niveau du pont.	**6**
Le ruisseau du Pamphiot, entre la RD235 et le Noyer : Le ruisseau est généralement peu encaissé. Ses berges sont peu sapées et stabilisées par la végétation. Divers travaux ont été réalisés : enrochements, canal, seuil.	**7**
Le ruisseau du Pamphiot, à la Grange Allard : En amont, le lit est peu encaissé et les berges sont relativement stables sauf en rive gauche au niveau du pont où les arbres sont plus ou moins déstabilisés et leurs racines, apparentes. On note la présence d'un seuil au niveau du pont et des enrochements d'1m de hauteur. Leur longueur varie de 1m en rive gauche à 5m en rive droite. En aval, le ruisseau est canalisé. La rive gauche est protégée par un mur de 3m de haut. La rive droite est déstabilisée, ses berges sont sapées.	**14**
Le ruisseau des Battoirs, au Chêne : Le ruisseau n'est pas encaissé ; ses berges ne sont pas sapées et ses talus, stabilisés par la végétation.	**26**
Le ruisseau des Vernes, au Chêne : Le talus n'est pas vraiment marqué et les berges de 20 à 70 cm de hauteur ne sont pas sapées en amont. En aval et en rive gauche, la berge d'une hauteur plus importante (environ 1m) présente localement quelques signes de sapement.	**26**
Glissements de terrain	
La Bossenot : Une gravière exploitée par l'entreprise Allinges CA jouxte la zone humide de la Bossenot. Les activités humaines impliquent une déstabilisation des terrains concernés.	**2**
Chantemerle, le long du chemin forestier : Les versants situés au dessus du ruisseau du Pamphiot et de Chignens présentent une pente assez importante, sans glissements récents ou anciens apparents et stabilisée par la végétation.	**8**

* Cf. carte de localisation des aléas naturels

Entre le Moisier et le Pailleux, à l'ouest de la RD12, en direction de Thonon : Il existe une ancienne carrière dont les talus ne sont pas complètement stabilisés malgré une timide recolonisation de la végétation. Par endroits, des glissements importants se sont produits dans ces terrains morainiques issus des Terrasses de Thonon. Cette carrière, ouverte dans les années 60 pour la construction de l'aérodrome d'Annemasse, a été fermée vers 1972.	**9**
Carrefour entre la RD12 et la route de la Chavanne : Le talus est déstabilisé sans doute suite à la construction des bâtiments. Il a été stabilisé en pied par des enrochements d'environ 2m de hauteur.	**9**
Versant à l'est de la RD12, au niveau du 2ème virage (cote 527) : Cette zone se présente sous la forme d'un talweg encaissé dont les pentes paraissent stabilisées par la végétation.	**10**
Chemin menant au centre équestre : Au-dessus du chemin, dans un champ vallonné situé entre deux zones forestières, on note des signes de glissements anciens. A contrario, les deux zones forestières ne présentent pas de traces de glissements (sans doute stabilisées par la végétation) malgré une pente non négligeable.	**10**
Route allant des Fleysets aux Bougeries, dans le bois de Lonnaz : Au niveau des épingles à cheveux, les talus sont déstabilisés (apparition des racines et du substratum). Aucun ouvrage de protection n'a été réalisé à ce jour.	**11**
Bois de Lonnaz : Les versants Nord et Est de ce bois présentent une pente assez importante. Quelques mouvements très localisés sont apparus dans une matrice stabilisée par la végétation.	**12**
Route allant de l'Ermitage aux Bougeries en face de la Boivaz : Le talus routier est déstabilisé sur quelques mètres. Les terrains situés au-dessus et en-dessous de la route ne présentent pas de signe de glissement.	**13**
Les Eply : Le versant Nord a une pente assez importante susceptible de connaître des mouvements, non visibles pour le moment. La végétation stabilise ce versant.	**15**
Lauzenettaz : Le terrain de pente moyenne ne présente pas de trace de glissement récent ou ancien.	**15**
La Grange Allard, en face de la colonie, cote 482 : Une carrière est en cours d'exploitation : ses talus, non colonisés par la végétation, sont affectés par des glissements superficiels.	**16**
Carrière située au Nord des Blaves, l'Aviet : La carrière GIE des gravières du plateau d'Aviet (AP n°94139 du 19 juillet 1994, durée d'exploitation de 15 ans), de très grande ampleur, est creusée dans la moraine caillouteuse superficielle.	**17**
Les Champs de la Grange : Le talus présente de nombreux glissements récents, les arbres sont penchés et les racines sont apparentes.	**18**
La Maladière, versant donnant sur Mésinges : Ce versant présente une pente importante et un modelé chaotique, sans doute à cause d'anciens éboulements, puisque l'on retrouve de nombreux blocs recouverts de mousse. Toutefois, le versant est bien stabilisé par la végétation ligneuse.	**19**
Les Châteaux, versant donnant sur Château Vieux : Le versant est stabilisé par la végétation mais son modelé reste chaotique (pente importante) : le bois a colonisé d'anciens éboulements.	**22**
Champ en contrebas des Châteaux, cote 669 : Le champ est vallonné et présente des loupes de glissements anciennes (moraine argileuse).	**23**
Route entre les crêtés et Château Vieux : Le talus est déstabilisé. La roche mère y est apparente, les piquets sont penchés et on note quelques centres de glissements.	**23**

Chutes de blocs	
La Maladière, versant donnant sur Mésinges : Les anciens éboulements sont actuellement stabilisés par une végétation arborée importante.	**19**
La Maladière, au niveau de la Grotte aux Loups : On note la présence d'une barre rocheuse calcaire surplombant la Maladière. Cette barre rocheuse est recouverte de mousse mais présente des cassures récentes très localisées. En dessous, de nombreux blocs reposent, recouverts de mousse.	**20**
Les Châteaux, versant donnant sur Château Vieux : Idem que la Maladière.	**22**
Les Châteaux, au sommet de la colline : Sous les murs d'enceinte des deux châteaux, on remarque une barre rocheuse calcaire apparemment stable.	**22**
A l'entrée d'Allinges, cote 543 : Une barre calcaire instable, à patine claire, est à l'origine de chutes de pierres et de blocs relativement récentes.	**24**
Rochers d'escalade au dessus d'Allinges : Ce rocher à patine sombre est apparemment stable, le site est régulièrement purgé.	**25**
Le Crêt Tonniaz : Cette barre calcaire est apparemment stable.	**24**
Affaissements	
La Prau : La zone humide de la Prau occupe une dôline : cette zone d'effondrement est actuellement stabilisée.	**3**

Le risque Inondation

Une **inondation** est une **submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables** ;

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),
- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Dans la commune…

On rencontre différents types d'inondation sur le territoire communale d'Allinges.

L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de **crues torrentielles** et de **zones humides.**

Crues torrentielles :

Sur la commune, le risque de crues torrentielles affecte l'ensemble des ruisseaux (ruisseaux du Pamphiot, de Mâcheron, des Battoirs et des Vernes). Ces cours d'eau peuvent également être à l'origine de phénomènes d'érosion et d'instabilité de berges.

Zones humides :

Ces zones ne représentent pas un risque en elles-mêmes, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

La zone humide présente deux aspects : - un effet défavorable vis à vis de la construction,
- un effet tampon qui est à préserver.

Le secteur situé au sud-est de la commune est particulièrement riche en zones humides.

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque d'inondation.

DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE *
Zones humides	
La Bossenot : Cette zone humide de grande ampleur est constituée de phragmites en majorité, apparemment sans eau stagnante. Elle présente un intérêt à la fois floristique, faunistique et hydrologique important. Elle est drainée par plusieurs fossés creusés en bordure ouest et est, ce qui contribue à l'assécher progressivement.	**1**
La Prau : Cette zone humide de faible pente occupe une dôline et présente une tourbière traversée par un ruisseau.	**3**
Le Mal Marais : A l'est de la route, on note la présence d'un étang provisoirement asséché (lac privé pour la pêche) qui est entouré de phragmites. A l'ouest de la route, on remarque une zone humide constituée de phragmites au centre et de peupliers en bordure. Cette zone humide comporte également quelques étangs artificiels en son centre (anciens aménagements d'une vingtaine d'années).	**4**
Chemin allant aux Champs de la Grange, en face du hameau de Lassy : La rivière du Mâcheron est bordée d'une zone humide constituée de phragmites.	**5**
Sous le chemin du centre équestre : On note la présence d'une zone humide constituée de phragmites, sans eau stagnante.	**10**
Les Champs de la Grange, en limite communale : Ces deux zones humides sont situées dans une large dépression. Elles sont constituées de quelques ligneux et de la laîche en grande quantité.	**18**
Entre les Crêtés et Chez Lagrange : Cette zone humide, coupée par la route, est constituée essentiellement de peupliers et de saules.	**21**
Les Gouilles : Cette zone humide située en limite communale est occupée par de nombreuses broussailles ; sa superficie a réduit depuis ces dix dernières années (données DDAF).	**27**
Les Grands Marais : Le marais occupe le pied du coteau de Mésinges et est alimenté par de nombreuses sources. Il est limité par la voie ferrée et son étendue tend à diminuer (données DDAF).	**28**

* Cf. carte de localisation des aléas naturels

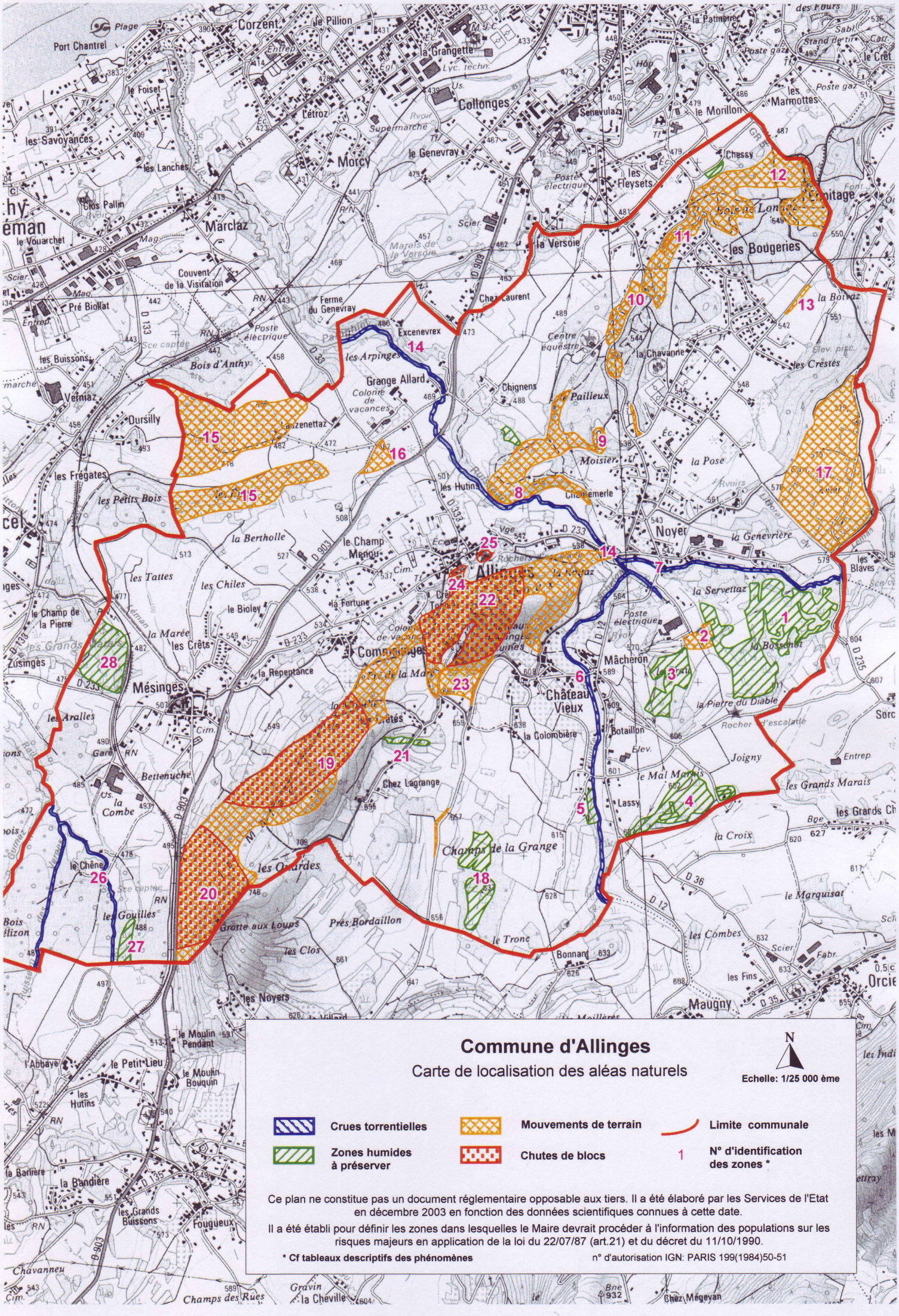
Commune d'Allinges
Carte de localisation des aléas naturels
N
Echelle: 1/25 000 ème
Crues torrentielles
Mouvements de terrain
Limite communale
Zones humides à préserver
Chutes de blocs
1 N° d'identification des zones *
Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en décembre 2003 en fonction des données scientifiques connues à cette date.
Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 22/07/87 (art.21) et du décret du 11/10/1990.
* Cf tableaux descriptifs des phénomènes
n° d'autorisation IGN: PARIS 199(1984)50-51

Le risque Séisme

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),
- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations :** ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Dans la commune…

La commune d'Allinges est située en zone 1a (sismicité très faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séismes ressentis sur le département sont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK ;
- **29.04.1905 :** séisme important, d'intensité VIII MSK, accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ;
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK ;
- **25.01.1946 :** séisme du Valais d'intensité VI, particulièrement violent en Haute-Savoie notamment à Saint-Gervais-les-Bains ;
- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI ;
- **12.06.1988** : séisme IV-V dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix ;
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4,5 (intensité VI) avec épicentre à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de la Clusaz ;
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 4,9 (intensité VII-VIII).

Les risques technologiques…

Le risque Transport de matériaux dangereux _____

Le risque de **transport de matières dangereuses** est consécutif à un **accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses** telles que les produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Selon la nature des produits concernés et leurs quantités, l'accident se manifeste d'une ou plusieurs façons, et le plus souvent par :

- **l'incendie :** la chaleur qu'il dégage provoque des brûlures, et les fumées peuvent être asphyxiantes si l'on est proche du foyer, voire toxiques ;
- **l'explosion :** elle crée un bref mais brutal déplacement des couches d'air (bruit intense et onde de choc) qui peut entraîner des lésions internes (poumons, tympans) et indirectement, des traumatismes par des projections (verre et autres matériaux) ; elle génère aussi de la chaleur et donc des brûlures.
- **le rejet de gaz toxiques** (fumées, vapeurs, aérosols…) : ils peuvent entraîner des irritations des yeux et de la peau, mais aussi des atteintes graves aux poumons.

A Allinges, le risque de transport de matières dangereuses est lié au transport de gaz haute pression par canalisation. Le gazoduc traverse la commune du sud-ouest au nord-est.

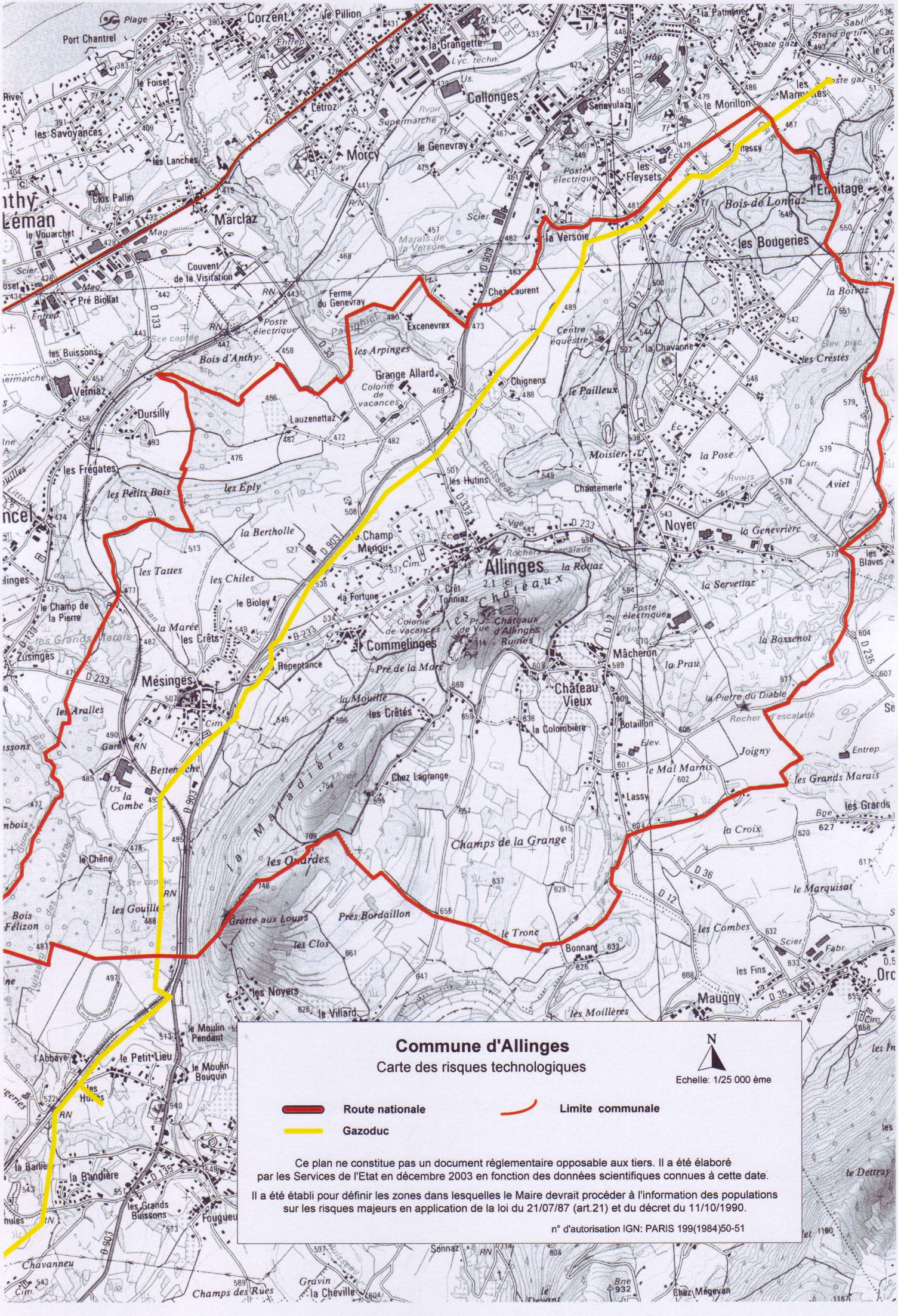

Commune d'Allinges

Carte des risques technologiques

N

Echelle: 1/25 000 ème

Route nationale

Gazoduc

Limite communale

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en décembre 2003 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 (art.21) et du décret du 11/10/1990.

n° d'autorisation IGN: PARIS 199(1984)50-51

Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune d'Allinges ?

Le risque Mouvement de Terrain

- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- la suppression et/ou la stabilisation des masses instables (sur les talus routiers),
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées (berges des cours d'eau),
- la surveillance très régulière des mouvements déclarés,
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique : l'information préventive sur le risque de mouvement de terrain sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

Le risque Inondation

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : curage, couverture végétale…,
- la réalisation de divers dispositifs de protection : enrochements, seuils, tronçons de ruisseaux canalisés,
- la sauvegarde des zones humides (champs naturels d'expansion des crues),
- l'alerte : en cas de danger, le préfet prévient le maire qui transmet à la population et prend les mesures de protection immédiate,
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique : l'information préventive sur le risque d'inondation sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.
- La Mission inter-services de l'eau (MISE) de Haute Savoie a réalisé une fiche technique sur ce thème. Cette fiche reprend notamment :
  - les enjeux de l'opération,
  - son cadre réglementaire,
  - le programme d'entretien pluriannuel (Plan Simple de Gestion),
  - les précautions à prendre lors des opérations d'entretien.

Pour connaître vos obligations ou les réponses à vos questions, contacter :

Mission inter-services de l'eau (MISE) de Haute Savoie - Cité administrative
7 rue Dupanloup - 74040 Annecy cedex

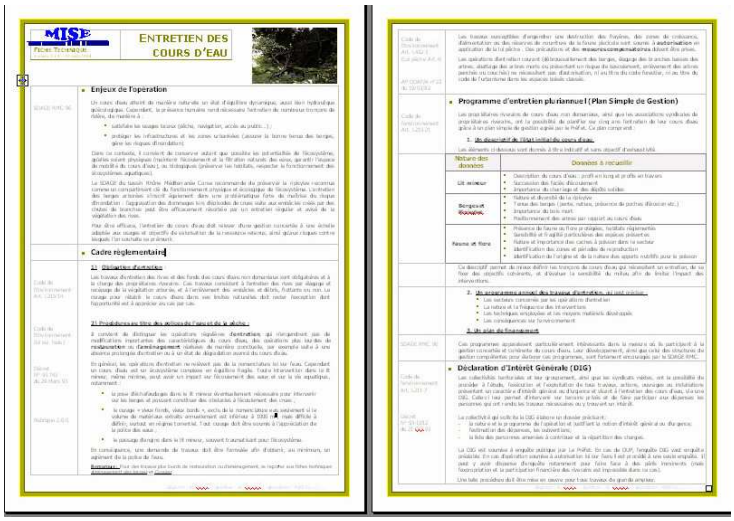

Le risque Séisme

L'analyse historique, l'observation et la surveillance de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

Le zonage sismique de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

L'information des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

L'organisation des secours pour permettre une intervention rapide : localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

Les documents d'urbanisme locaux comme le **Plan Local d'Urbanisme (ex Plan d'Occupation des Sol (PLU)** et le plan de prévention des risques (PPR), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Equipement.

La construction parasismique permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

Les règles de la construction parasismique …

La **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le **décret n° 91-461 du 14 mai 1991** définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La **loi n° 95-101 du 2 février 1995** renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'**arrêté interministériel du 29 mai 1997**, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

CLASSE	Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance :	Ces bâtiments correspondent à :
A	Ceux ne présentant qu'un **risque minime** pour les personnes et l'activité économique.	**des établissements sans activités humaines**
B	Ceux présentant un **risque moyen** pour les personnes.	**des maisons individuelles ou des établissements recevant du public**
C	Ceux présentant un **risque élevé** pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio – économique du bâtiment .	**des établissements recevant du public**
D	Ceux présentant un **risque très élevé** du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.	**Centres de secours et de communication**

2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.
- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.
- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toute construction nouvelle, y compris les maisons individuelles, doit respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'emplacement**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **La forme du bâtiment**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **Les fondations**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **Le corps du bâtiment**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémités même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

Le risque Transport de matériaux dangereux _____

- la signalisation visuelle des canalisations souterraines par des bornes et des balises,
- des visites et une surveillance régulière par les exploitants,
- la réglementation de l'aménagement dans les zones situées à proximité des canalisations (DICT, servitudes annexées aux documents d'urbanisme),
- les plans de secours TMD et ORSEC
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque transport de matériaux dangereux sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

Borne de signalisation des canalisations de Gaz de France

Borne de signalisation du Pipeline Méditerranée-Rhône

Les bons réflexes…

Le risque Mouvement de terrain

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

Pendant

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

Après

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.

Le risque Inondation

Avant

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après

- aérer et désinfecter les pièces,
- **chauffer dès que possible,**
- **ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.**

Le risque Séisme

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

Pendant la première secousse : rester où l'on est

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

Après la première secousse

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.

Le risque Transport de matériaux dangereux ___

Avant	***Pendant***
• connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.	• **<u>si vous êtes témoin de l'accident :</u>** 1 donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ; 2 s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ; 3 s'éloigner ; 4 si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer.
Après	• **<u>si vous entendez la sirène :</u>** 1 se confiner ; 2 boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ; 3 supprimer toute flamme où étincelle ; 4 ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ; 5 se rendre dans une pièce de préférence possédant une arrivée d'eau ; 6 ne pas téléphoner ; 7 allumer la radio et rechercher FRANCE INTER en grandes ondes sur 1852 m G.O., FRANCE BLEU PAYS DE SAVOIE sur 95,2 ; 8 ne sortir qu'en fin d'alerte où sur ordre d'évacuation. .
• si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez.	
	• **<u>si l'ordre d'évacuation est lancé :</u>** 1 rassembler un minimum d'affaires personnelles ; 2 prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ; 3 couper le gaz et l'électricité ; 4 suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut parleur ; 5 fermer à clef les portes extérieures ; 6 se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

La garantie contre les catastrophes naturelles

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux forces de la nature faisant appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou assureurs, conditionne son efficacité à l'égard des victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

Les événements couverts
Sont couverts les événements naturels non- assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

Les événements non couverts
Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

L'étendue de la garantie
Juridique : la garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

Géographique :
- la France métropolitaine ;
- les départements d'Outre-Mer ;
- St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

La tarification
A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou d'affichage du droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

- la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

- dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.

LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 380 € par événement pour les biens privés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 € et à 10% du montant des dommages matériels directs (1140 € minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.

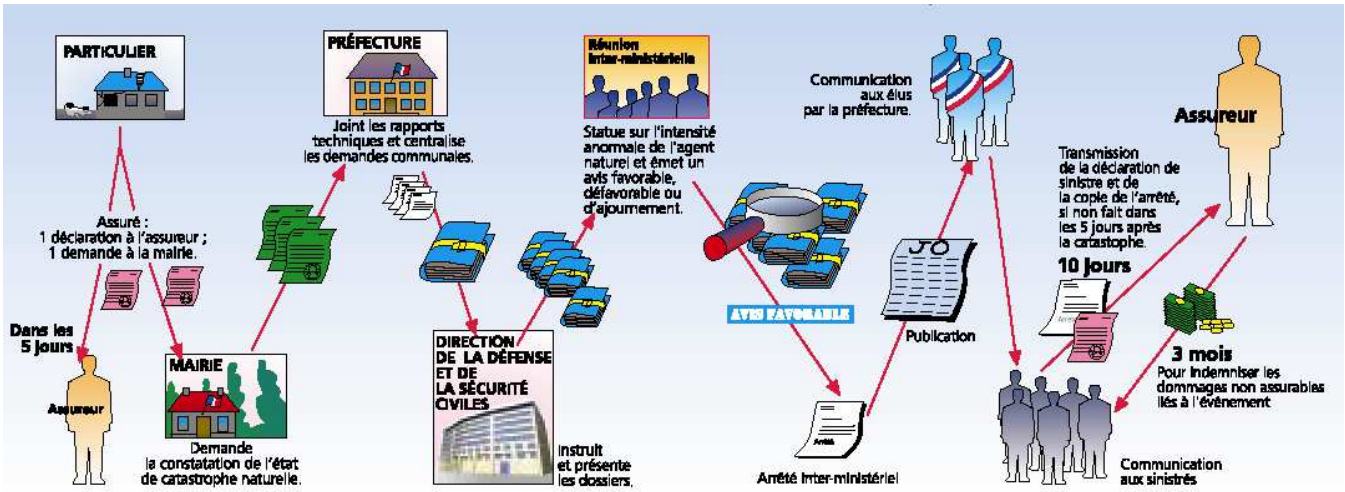

LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

- Les dommages corporels
- Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982).
- Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982).
- Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...).
- Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 :** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;

- **Loi n° 90-509 du 25 juin 1990 :** modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 122-7 du code des assurances) ;

- **Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 (article 34) :** modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances ;

- **Loi du 2 février 1995 :** relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;

- **Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelle dans les îles de Wallis et Futuna ;

- **Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000** d'orientation pour l'outremer (art. L. 122-7 du code des assurances) ;

- **Décret n°82-706 du 10 août 1982** (art. L. 431-9 du code des assurances) ;

- **Décret n°92-1241 du 27 novembre 1992** (art. L. 125-6 du code des assurances) ;

- **Circulaire n° NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

- **Arrêté du 3 août 1999** relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;

- **Arrêtés du 5 septembre 2000** (JO du 12 septembre 2000), du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.

- **Arrêtés du 4 août 2003** (JO du 19 août 2003), du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances.

- **Arrêtés du 10 septembre 2003** (JO du 18 septembre 2003), du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.

Le tableau ci-dessous indique, pour la commune, la liste des événements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au Journal Officiel.

Date	Nature de l'événement	Date de l'arrêté	Publication au J.O.
le 19/06/1994	Inondations et coulées de boue	28/10/1994	20/11/1994

POUR EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez consulter les brochures, ouvrages ou sites internet suivants :

📖 Dossier départemental des risques majeurs – édition 2003
consultable en mairie et en préfecture

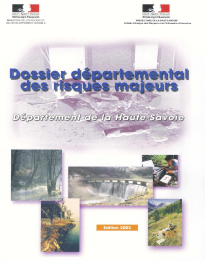

📖 Brochure « Le risque sismique en Haute-Savoie » - édition 2000
consultable en mairie et en préfecture

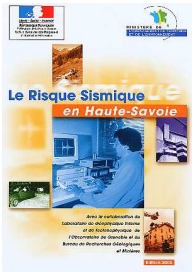

💻 www. haute-savoie.pref.gouv.fr
Rubrique sécurité, puis sécurité civile

💻 www.environnement.gouv.fr
Site du ministère de l'écologie et du développement durable

💻 www. prim.net
Site consacré à la prévention des risques majeurs

💻 www. anena.org
Site de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches

💻 www.meteo.fr
Site de Météo-France

Commune d'Allinges

Carte des aléas naturels

Echelle : 1 / 10 000

CARACTÉRISATION DES ZONES

Exemple : **G3**

Degré d'aléas

- Aléa fort (3)
- Aléa moyen (2)
- Aléa faible (1)
- Aléa nul (0)

Type de phénomène :		*Degré d'aléas :*
G	Glissement de terrain, fluage	3
P	Chutes de pierres	2
T	Manifestations torrentielles	1
H	Zone humide	0

(voir définition ci-contre)

Limite communale

carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier communal synthétique notifié par le préfet le 19/11/2004

COPYRIGHT IGN BD CARTO © - "Reproduction interdite"